Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 7 (1940-1941)

Heft: 4

Artikel: Projet de Convention sur les zones de sécurité, dites "Lieux de Genève"

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-362787

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Projet de Convention sur les zones de sécurité, dites «Lieux de Genève»

L'Association internationale des «Lieux de Genève» estime utile de faire précéder de quelques observations le texte des articles mêmes du Projet de Convention sur les zones de sécurité:

Depuis 1935, l'Association voue ses efforts à la solution du problème de la protection des populations civiles en temps de guerre. Les événements de la guerre actuelle donnent à ce problème une importance exceptionnelle. En se basant sur une étude approfondie à ce sujet, l'Association est intimément convaincue qu'il n'existe, pour assurer une protection efficace de la population civile, aucun moyen autre que celui de créer des zones de refuge, dotées d'un régime de neutralité, lequel devrait donner lieu à un accord préalable entre les Etats intéressés.

C'est avec satisfaction que l'Association constate que l'idée des zones de sécurité, en tant que mesure de protection pour les civils, progresse de jour en jour. Sous cet aspect, il importe de signaler que le principe des zones de sécurité se trouve incorporé, pour la première fois, dans une législation de guerre nationale. Il s'agit de l'article 46 du Décret Royal italien du 8 juillet 1938, lequel envisage en effet la possibilité de création, sous réserve de réciprocité, de localités exclusivement destinées comme refuges pour la population civile.

L'efficacité des zones de sécurité, dites «Lieux de Genève» fut démontrée par les expériences faites tant en Espagne qu'en Chine. La valeur pratique de ces zones fut reconnue et soulignée par les appréciations du Généralissime espagnol Franco, du Ministre des Affaires étrangères du Japon Hirota et du Chef de l'Etat chinois Chiang-kai-Chek.

Une fois la guerre actuelle terminée, l'Association s'emploiera à provoquer, avec l'appui de l'opinion publique, la convocation d'un Congrès diplomatique international, qui aura pour tâche de délibérer sur le principe même des zones de sécurité, sur les modalités de leur réalisation et sur la procédure pratique qui découlera des résolutions intervenues. Dans cet ordre d'idées, l'Association des «Lieux de Genève» a chargé l'un de ses collaborateurs de rédiger un Projet de Convention sur les zones de sécurité. Dans son travail, l'auteur a pris en considération les expériences faites en Espagne et en Chine, il s'est basé sur les textes des Traités de Paix de 1899 et 1907, des propositions de la Commission de juristes chargée d'étudier et de faire rapport sur la révision des lois de la guerre (La Haye 1922 à 1923), Compte-rendu des délibérations ayant eu lieu à la Conférence d'Amsterdam de l'International Law Association (en août 1938), des résolutions des diverses autres organisations compétentes en la matière, des ouvrages de droit international consacrés au problème de la protection des populations civiles en temps de guerre.

En soumettant son Projet à l'attention de l'opinion publique, l'Association espère que les précisions énoncées sur la nature des zones de sécurité, dites «Lieux de Genève» et sur leur fonctionnement pourront éveiller un intérêt plus général sur le problème qui à juste titre passe au premier plan de l'actualité. D'autre part, la publication de ce Projet fournira aux milieux compétents l'occasion de présenter leurs observations ou suggestions qui seraient acceptées avec reconnaissance comme précieuse contribution à la solution de ce problème d'une importance vitale pour l'humanité.

Texte du Projet.

Les Hautes Parties contractantes,

tenant compte de la solidarité qui unit les membres de la communauté des nations civilisées,

animées du désir de servir les intérêts de l'humanité,

résolues à diminuer les maux de la guerre et à favoriser, autant que les nécessités militaires le permettent, la protection en temps de guerre, des populations civiles n'ayant aucune importance militaire.

affirmant que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi et que le bombardement aérien dans le but de terroriser la population civile, de détruire ou d'endommager la propriété privée sans caractère militaire ou de blesser les non-combattants, est considéré comme un moyen de guerre illicite,

reconnaissant que des zones de sécurité, dites «Lieux de Genève» répondent à la nécessité de protection des populations civiles entièrement passives, c'est-à-dire de ceux des civils qui ne remplissent aucun rôle dans la force armée ou dans les activités dévolues en temp de guerre à la population civile dans l'intérêt de la défense nationale,

attendant qu'un Code complet des lois de guerre ayant pour but la protection des populations civiles dans leur ensemble puisse être édicté,

et déclarant que les populations civiles non visées par la présente Convention restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

ont résolu de conclure une Convention sur les zones de sécurité, dites «Lieux de Genève».

1. Un Etat aura la faculté, s'il le juge nécessaire, d'établir sur son territoire une ou plusieurs zones de sécurité, dites «Lieux de Genève», ayant pour but d'assurer une protection particulière aux catégories de civils n'ayant aucune importance militaire et qui représentent la population civile entièrement passive.

2. La population civile entièrement passive au sens de la présente Convention comprend tous les habitants ne remplissant aucun rôle dans la force armée ou dans les activités dévolues, en temps de guerre, à la population civile dans l'intérêt de la défense nationale. Les personnes qui, de par leur état physique, sont exclues de toute forme d'activité pour la cause de la guerre et qui, de ce fait, sont nécessairement passives, notamment: les enfants en bas âge, leurs mères, les blessés, les infirmes, les malades, les vieillards, les femmes enceintes, etc., constituent celles des catégories de la population civile entièrement passive qui en tout premier lieu peuvent prétendre à être admises dans les zones de sécurité.

3. Les zones de sécurité seront à l'abri d'attaques ou de bombardements par quelque moyen que ce soit, et elles ne feront l'objet d'aucun acte de guerre.

4. L'Etat doit s'abstenir de se servir de la zone de sécurité pour des buts militaires, ou au profit de son organisation militaire de quelque façon que ce soit, ou pour accomplir à l'intérieur de cette zone un acte quelconque ayant un but militaire.

5. La zone de sécurité représente un emplacement spécialement aménagé pour abriter, en temps de guerre, les catégories de la population civile indiquées à l'art. 2.

6. Les zones de sécurité doivent être situées à une distance de x km d'un objectif militaire.

7. Les zones de sécurité doivent être strictement délimitées, et l'emplacement de chaque zone doit être marqué sur les cartes d'Etat-major des pays se trouvant en état de guerre.

8. Les zones de sécurité, dites «Lieux de Genève», sont à créer dans la proportion d'une zone par un nombre d'habitants et en rapport avec la surface du territoire de chaque pays.

Signes distinctifs.

9. Des insignes (drapeaux) dont la description est indiquée à l'art. 10, bien visibles des aéronefs, soit de jour,

soit de nuit, seront employés afin d'assurer l'identification, de la part des aéronefs belligérants, des limites de la zone.

10. L'insigne (drapeau), employé pour assurer l'identification de la zone de sécurité, consiste en un cercle rouge avec les trois disques rouges à l'intérieur de ce dernier sur un fond blanc.

11. Tout usage abusif des signes visés aux art. 9 et 10 sera considéré comme un acte de perfidie.

Notification des zones de sécurité.

12. Les zones de sécurité, ainsi que leurs voies d'accès seront l'objet d'une notification aux autres Puissances signataires de la présente Convention. La notification de la zone est irrévocable après la déclaration de la guerre ou après l'ouverture d'hostilités.

13. Le choix de la zone peut être l'objet d'une protestation dûment motivée dans un délai de trois mois à partir du moment où la partie contractante aura soumis sa propre liste à l'agrément des autres Puissances contractantes.

14. La vérification des motifs de la protestation sera faite à la demande du notifiant, en temps de paix, dans un délai de trois mois par les soins d'une Commission composée de trois membres et désignés par l'Etat Mandataire selon l'art. 28 de la présente Covention.

Commission de contrôle.

15. La question de savoir si une personne, en temps de guerre ou en cas de conflit armé, fait partie de la population civile entièrement passive dans le sens des art. 1 et 2 de la présente Convention, appartient à l'autorité de la Commission de contrôle qui est nommée par l'Etat Mandataire selon l'art. 28 de la présente Convention.

16. Chaque zone de sécurité est soumise, dès l'ouverture d'hostilités, à une Commission de contrôle composée de trois nationaux de trois Etats non-belligérants, dont les Gouvernements sont accrédités auprès du Gouvernement de l'Etat belligérant. Un des membres de cette Commission de contrôle sera le ressortissant de l'Etat auquel auront été confiés les intérêts de l'autre belligérant.

17. La Commission de contrôle, d'accord avec les autorités d'Etats et en étroite collaboration avec celles-ci, prendra toutes les mesures pour assurer le ravitaillement de la zone de sécurité et pour pourvoir les habitants qui s'y trouvent en vêtements, et en autres articles nécessaires pour leur vie.

18. Le personnel destiné à prendre soin des personnes se trouvant dans la zone et à maintenir l'ordre dans celle-ci est nommé par la Commission de contrôle; ce personnel ne doit pas dépasser en nombre total les x % du nombre de personnes abritées dans la zone.

Services de transport.

19. Les services de transport, qui assurent les habitants de la zone de sécurité en nourriture et en d'autres articles nécessaires pour leur vie, ont le droit d'avancer jusqu'à la limite de la zone, sans toutefois pouvoir la franchir. Pendant le temps employé pour assurer le transport à destination de la zone, pour décharger les articles livrés et pour revenir, le personnel, effectuant ces services, portera les insignes distinctifs précisés à l'art. 10, ces insignes jouissant, dans le champ d'application ci-dessus indiqué, du respect des belligérants comme emblèmes de protection.

20. Dès l'ouverture d'hostilités, toute exportation de la zone de sécurité est défendue.

Monuments historiques.

21. Un Etat signataire de la présente Convention aura la faculté, s'il le juge convenable, d'établir une zone de protection autour des monuments d'une grande valeur historique situés sur son territoire. En temps de guerre, ces zones seront à l'abri du bombardement. Les monuments autour desquels des zones sont établies seront, dès le temps de paix, l'objet d'une notification aux autres Puissances signataires de la Convention. La notification indiquera également la limite de ces zones. Cette notification ne pourra pas être révoquée en temps de guerre. Les Règles qui sont applicables à la notification, à la protestation qui peut en résulter et à la verification des motifs de la protestation sont celles qui sont précisées aux art. 12, 13 et 14 et qui sont adoptées pour les zones de sécurité.

22. La zone de protection autour des monuments, indiquée à l'article précédent, peut comprendre, outre l'espace occupé par le monument ou le groupe de monuments, une zone environnante d'une largeur ne dépassant pas 500 mètres à partir de la périphérie du-dit espace. Les signes, qui seront ceux indiqués à l'art. 10, bien visibles des aéronefs, soit de jour, soit de nuit, seront employés afin d'assurer l'identification de la part des aéronautes belligérants des limites de la zone.

23. Un Etat acceptant les stipulations des articles de la présente Convention concernant la protection des monuments historiques doit s'abstenir de se servir des monuments historiques et de la zone qui les entoure pour des buts militaires. Tout usage abusif de ces monuments et de la zone environnante sera considéré comme un acte de perfidie.

Pour le cas où les Règles adoptées pour la protection des monuments historiques s'appliquent à un monument qui se trouve à l'écart des agglomérations urbaines et qui est éloigné à une distance minimum de x kilomètres de tout objectif militaire, la zone environnante peut suffisamment être agrandie pour servir de zone de sécurité, dite «Lieu de Genève», comme abri destiné à la population civile dans le sens de la présente Convention, en application de toutes les stipulations respectives.

Commission de surveillance pour les monuments historiques.

25. Une Commission sera chargée, en temps de guerre, de la surveillance des monuments historiques dûment notifiés et des zones autour de ces monuments, pour assurer qu'il n'est commis aucune violation des dispositions de la présente Convention. Quant à la composition de la Commission de surveillance et à la procédure de nomination de ses membres, les stipulations des art. 16 et 28, qui règlent la constitution de la Commission de contrôle, sont applicables dans ce cas.

26. Les Commissions dont la présente Convention envisage la constitution et le fonctionnement n'ont pas à s'immiscer dans l'exercice de la souveraineté territoriale. D'autre part, l'autorité locale devra donner à ces Commissions toutes facilités utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Villes ouvertes, non défendues.

27. Un Etat signataire de la présente Convention a la faculté de déclarer villes ouvertes, dès le temps de paix, une ou plusieurs villes se trouvant sur son territoire et particulièrement riches en monuments historiques, une partie de laquelle (ou desquelles) sera comprise dans les zones protégées et où il ne sera fait aucun usage militaire. Ces villes ouvertes, non défendues, se trouveront au bénéfice de l'art. 25 du Traité de La Haye de 1907 qui interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes qui ne sont pas défendues. Le nom (ou les noms) de la ville (ou des villes) que l'Etat intéressé désire déclarer villes ouvertes, non défendues, seront notifiés aux autres Puissances signataires de la Convention. Cette notification ne pourra pas être révoquée en temps de guerre. Les Règles applicables à la notification, à la protestation qui peut en résulter et à la vérification des motifs de la protestation sont celles qui sont adoptées dans les stipulations précédentes concernant les zones de sécurité et les zones environnantes.

Etat Mandataire.

28. Les Hautes Parties contractantes, dès que la présente Convention aura été conclue, chargent un Etat signataire pour la durée de x années de l'exécution et de l'observation de la présente Convention, cet Etat Mandataire devant servir en même temps d'agent de liaison entre les Puissances signataires de la Convention. L'Etat Mandataire centralisera toutes les archives du présent Congrès, se mettra en contact avec toutes les autres Puissances en vue de création, dès le temps de paix, des zones de sécurité, dites «Lieux de Genève» sur les territoires respectifs des Puissances contractantes, recueillera toutes les notifications des zones, établira un registre des zones constituées, procédera à la vérification de leur emplacement, de leurs limites et de toutes les modifications qui pourraient intervenir sous ce rapport, nommera, pendant le temps de paix, les Commissions indiquées aux art. 14, 21 et 27 et, en temps de guerre, des Commissions de contrôle selon les art. 5 et 25 et des Commissions de surveillance conformément à l'art. 25, surveillera l'application de toutes les

stipulations de la présente Convention. Le même Etat Mandataire est chargé de convoquer le second Congrès des Hautes Parties signataires de la présente Convention aussitôt que la nécessité l'exigera ou en tout cas avant l'espiration du mandat accordé à cet Etat.

Sanctions.

29. L'Etat belligérant est soumis à la réparation pécuniaire des dommages causés aux personnes ou aux biens, en violation des dispositions de la présente Convention par un quelconque de ses agents ou l'une quelconque de ses forces militaires.

30. Si des différends s'élèvent au sujet des réparations en violation des dispositions de la présente Convention, qui ne sont pas réglés autrement, ils seront soumis aux fins de solution à la Cour Permanente d'Arbitrage, conformément à la Convention de La Haye de 1907.

31. Aucune des dispositions qui précèdent ne peut être interprétée dans un sens restrictif des droits acquis à l'Humanité en vertu de toutes autres Conventions.

Dépôt de ratification.

32. La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, x jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, x jours après que la notification de la ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement de l'Etat Mandataire.

33. Un registre, tenu par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat Mandataire, indiquera la date du dépôt des ratifications, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion.

Dénonciation de la Convention.

34. S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement de l'Etat Mandataire, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme à la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Bundesratsbeschluss betreffend Widerhandlungen gegen Massnahmen des passiven Luftschutzes (Vom 28. Januar 1941)

Der schweizerische Bundesrat,

gestützt auf Art. 3 des Bundesbeschlusses vom 30. August 1939 über Massnahmen zum Schutze des Landes und zur Aufrechterhaltung der Neutralität,

beschliesst:

Art. 1.

Widerhandlungen gegen Anordnungen oder Weisungen im passiven Luftschutz werden gemäss dem Bundesbeschluss vom 24. Juni 1938 betreffend Strafvorschriften für den passiven Luftschutz geahndet.

Vorbehalten bleibt die Anwendung des Militärstrafrechtes gemäss Art. 5 hiernach.

Art. 2.

Bei Widerhandlungen gegen die Vorschriften über Alarm, Verdunkelung, Bekämpfung der Brandgefahr und bauliche Massnahmen wird das Minimum der Busse auf Fr. 10.— festgesetzt; im Wiederholungsfalle wird auf Busse von mindestens Fr. 20.— oder auf Gefängnis bis zu drei Monaten erkannt.

Art. 3.

Die Kantone sorgen für die rasche Durchführung des Verfahrens und können zu diesem Zwecke nach Massgabe ihres eigenen sowie des Gemeinderechtes Befugnisse an untere Gerichts- oder Verwaltungsbehörden übertragen.

Die Ortsleitung des Luftschutzes und, wo keine örtliche Luftschutzorganisation besteht, die Polizeiorgane, reichen die Strafanzeigen der für die Beurteilung zuständigen Instanz unmittelbar ein.

Diese ist verpflichtet, ihren Entscheid binnen Monatsfrist zu treffen und zu eröffnen, unter gleichzeitiger Kenntnisgabe an die anzeigende Stelle.

Art. 4.

Bei Widerhandlungen gegen die Vorschriften über die Verdunkelung sind die Organe des Luftschutzes und der Polizei befugt, Gegenstände, die für das vorschriftswidrige Verhalten benützt werden, wie namentlich Taschenlampen und andere Leuchtkörper, zu beschlagnahmen.

Ueberdies kann im Wiederholungsfalle der elektrische Strom für eine bestimmte Zeit oder dauernd entzogen werden.

Die Elektrizitätswerke sind verpflichtet, diese Massnahme auf Weisung der Ortsleitung des Luftschutzes oder, wo keine örtliche Luftschutzorganisation besteht, der Ortspolizeibehörde durchzuführen.

Die urteilende Behörde entscheidet über diese Massnahmen endgültig.

Art. 5.

Zivilpersonen, die Angehörige der Luftschutzorganisationen an der Ueberwachung oder Durchführung von Luftschutzmassnahmen stören oder verhindern oder ihnen Körperverletzungen zufügen oder sie beschimpfen, werden nach Militärstrafgesetz bestraft.

Der strafrechtliche Schutz besteht in gleicher Weise wie für Militärpersonen nach Art. 3, Ziff. 1, des Militärstrafgesetzes und Art. 1, lit. a, der Verordnung vom 28. Mai 1940 betreffend Abänderung und Ergänzung des Militärstrafgesetzes.

In diesem Umfange sind die Militärgerichte und in Disziplinarfällen die Territorialkommandanten zuständig.

Art. 6.

Dieser Beschluss tritt am 1. Februar 1941 in Kraft.

Bern, den 28. Januar 1941.

Im Namen des schweizerischen Bundesrates,

Der Vizepräsident: *Etter.*

Der Bundeskanzler: *G. Bovet.*